

certifié conforme à l'original numérique le

07 JUL. 2025

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'ALBERTVILLE (SAVOIE)

Cour d'Appel de Chambéry
Tribunal judiciaire d'Albertville

Jugement prononcé le : 12/05/2025
N° minute : 423/2025
N° parquet : 25069000004

Chambre correctionnelle

Le 07 JUL. 2025

1 exp. PC 1
1 exp. Prevenu 1
1 exp. N° BELLAICHE
1 grosse PC 2 transmis
à N° BELLAICHE
1 exp. scellés
3 exp. EP

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Albertville le **DOUZE MAI**
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Madame RANQUET Nelly, vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame ANDREOLLE Sandrine, greffière,

en présence de Madame LAURENT Mathilde, substitut, et de Madame DUVILLIER
Laure, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

1- Monsieur MNAFAKH Makram
demeurant : 105 avenue du Bourg 69007 LYON

comparant

2- Monsieur REJIM Gehad
demeurant : 36 rue du Marché 73600 MOUTIERS

comparant assisté de Maître BELLAICHE Jonathan avocat au barreau de PARIS.

ET

1- PREVENU :

Monsieur MNAFAKH Makram
né le 25 décembre 1976 à MEDENIN (TUNISIE)
de MNAFAKH Mohamed et de EMKACHER Fouzia
Nationalité : tunisienne
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : chauffeur
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 12 mai 2025 a été notifiée à **MNAFAKH Makram** le 23 janvier 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

MNAFAKH Makram a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à MOUTIERS 73600, et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 22/01/2025, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, avec usage ou sous la menace d'une arme, en l'espèce un « gomm cogne », volontairement commis sur MNAFAKH Makram, des violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail.
faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 12 mai 2025 a été notifiée à **REJIM Gehad** le 23 janvier 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

REJIM Gehad a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à MOUTIERS le 22/01/2025, en tout cas sur l'étendue du territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur REJIM Gehad avec usage d'une arme, en l'espèce une bombe lacrymogène.
faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

D'avoir à MOUTIERS 73600, et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 22/01/2025, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, transporté, hors de son domicile et sans motif légitime, une ou plusieurs armes blanches de catégorie D rubrique 2, en l'espèce un gomm cogne, une bombe lacrymogène et un bâton télescopique.
faits prévus par ART.L.317-8 AL.1 3°, ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 4°, ART.R.315-1 3°, ART.R.311-1 §I 10°,14°,15°, §III 13°, ART.R.311-2 §IV A),B),C) C.S.I. et réprimés par ART.L.317-8 3°, ART.L.317-12 C.S.I.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :
- cinq cents euros (500 euros) au titre du préjudice moral
- huit cents euros (800 euros) au titre du préjudice corporel

Attendu que REJIM Gehad, partie civile, sollicite la somme de six mille euros (6 000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille deux cents euros (1200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de MNAFAKH Makram REJIM Gehad,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe REJIM Gehad pour les faits de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE - 20720 - commis le 22 janvier 2025 à MOUTIERS ;

Requalifie les faits de TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME BLANCHE OU INCAPACITANTE DE CATEGORIE D commis le 22 janvier 2025 à MOUTIERS reprochés à REJIM Gehad en TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME OU LANCEUR DONT LE PROJECTILE EST PROPULSE DE MANIERE NON PYROTECHNIQUE AVEC UNE ENERGIE A LA BOUCHE COMPRISE ENTRE 2 ET 20 JOULES - ARME DE CATEGORIE D-h commis le 22 janvier 2025 à MOUTIERS, faits prévus par ART.R.317-11, ART.R.315-1 3°, ART.R.311-1 §III 13°, ART.R.311-2 §IV H), ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 4° C.S.I. ART.1 ARR.MINIST DU 30/08/2013. et réprimés par ART.R.317-11, ART.R.317-13 C.S.I. ;

Déclare REJIM Gehad coupable des faits ainsi requalifiés ;

Pour les faits de TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME OU LANCEUR DONT LE PROJECTILE EST PROPULSE DE MANIERE NON PYROTECHNIQUE AVEC UNE ENERGIE A LA BOUCHE COMPRISE ENTRE 2 ET 20 JOULES - ARME DE CATEGORIE D-h commis le 22 janvier 2025 à MOUTIERS

Condamne REJIM Gehad au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise **REJIM Gehad** que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

- cinq cents euros (500 euros) au titre du préjudice moral ;
- huit cents euros (800 euros) au titre du préjudice corporel ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente Mme RANQUET et la greffière, Mme ANDREOLLE.

LA GREFFIERE

Signé
électroniquement :
Sandrine ANDREOLLE L0047789



LA PRESIDENTE

Signé
électroniquement :
Nelly RANQUET L0041162



À la suite de la signature des déclarations, les commandants ont été informés que les forces armées de la République ont été informées de la situation et qu'elles ont été mises en alerte. Les commandants ont été informés que les forces armées de la République ont été informées de la situation et qu'elles ont été mises en alerte.

Fout COFFRELLAIRE, certifiée conforme
Le Directeur de G&E



Le Directeur de Guerre